

ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE LES PEUPLIERS

REGLEMENT INTERIEUR 2019/2020

Scolarisation et fréquentation

Tout enfant âgé de trois ans dans l'année civile en cours est accueilli à l'école si ses responsables légaux en font la demande. La scolarisation et l'admission des enfants de moins de trois ans (deux ans révolus) est possible dans la limite des places disponibles. L'obligation d'instruction dès 3 ans entraîne également une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. Toutefois, des aménagements d'emploi du temps peuvent être autorisés quand les plus jeunes enfants ont encore besoin de dormir l'après-midi, à la demande des responsables légaux et sur avis du directeur et de l'équipe pédagogique, validé par l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé et inscrit de droit pourra bénéficier d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches et des activités inhérentes à leur scolarité, elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement de la vie collective des écoles.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le premier traitement se fait au niveau de l'école. La directrice de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

L'équipe éducative constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les responsables de l'enfant sur les questions de manquement à l'assiduité scolaire. En cas d'échec la directrice ou le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'Inspecteur de l'éducation nationale, qui met en œuvre les dispositions réglementaires applicables en termes d'absentéisme.

Aucune autorisation de quitter l'école en dehors des heures normales ne sera accordée sans une demande écrite motivée, datée et signée. Les demandes exceptionnelles d'autorisation d'absence pour rendez-vous médical doivent se faire par écrit à l'enseignant de la classe, via le cahier de correspondance ou par courrier.

Il est demandé aux parents de venir chercher leur enfant à l'heure et au lieu convenu avec l'enseignant, de préférence aux heures d'ouverture des grilles ou de récréation afin de ne pas perturber le déroulement de la classe.

En dehors des motifs légitimes (maladie, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absences temporaires des personnes responsables), toute autre demande d'autorisation d'absence de plusieurs jours pour raison familiale sont à adresser par écrit à l'école, trois semaines avant l'échéance, afin que la demande puisse être traitée et transmise au services du DASEN (Directeur Académique des Services de l'Education Nationale).

Un avis négatif sera donné à toute demande d'autorisation d'absence pour partir en vacances pendant les périodes scolaires.

Organisation du temps scolaire :

La semaine scolaire à l'école élémentaire comporte pour tous les élèves 24h d'enseignement scolaire, réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'entrée en classe au début de chaque demi-journée.

En outre, les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) organisées en groupe restreint d'élèves. Ces activités, centrées sur la lecture, ont lieu en dehors des heures scolaires obligatoires (le midi ou le soir). Les familles sont informées des modalités d'organisation afin d'autoriser la participation de leur enfant. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'horaire consacré aux récréations est de 30 minutes par demi-journée en maternelle et de 15 minutes par demi-journée en élémentaire.
En maternelle, les récréations du matin ont lieu de 10h20 à 10h50 et celles de l'après-midi de 15h15 à 15h45.

En élémentaire, les récréations du matin ont lieu de 10h00 à 10h15 et celles de l'après midi de 15h00 à 15h15. Pour éviter les risques d'incident dans la cour, seuls les ballons mis à disposition par l'école sont autorisés.

Aucune personne étrangère au service ne pénétrera dans l'enceinte de l'école sans l'accord du maître de service.

En cas d'arrivée tardive exceptionnelle, il est demandé aux enfants de se présenter au bureau en passant par la petite grille du côté du dojo, avant d'être redirigé vers leur classe. Il est formellement interdit de rentrer au niveau élémentaire en passant par l'école maternelle.

L'accès aux animaux dans l'enceinte scolaire est interdit. De même, vélo, patins, rollers, planches à roulettes..., sont interdits dans l'enceinte de l'école. Les entrées et les sorties auront lieu uniquement par la grande grille avenue des Peupliers.

Il est interdit de stationner en voiture ou de s'arrêter sur les passages protégés devant les entrées avenue des Peupliers. Des places de parking sont à disposition afin de déposer les enfants dans le respect des règles de sécurité. De même, il est rappelé que l'accès au parking du dojo est uniquement réservé au personnel du groupe scolaire.

Activités périscolaires à l'initiative de l'Education Nationale :

Stage de remise à niveau :

Ces stages permettent une remise à niveau dans les matières fondamentales : français et mathématiques. Ils ont lieu dans les établissements scolaires ou tout autre lieu approprié à l'accueil de jeunes élèves. Ils sont proposés aux vacances de printemps et la dernière semaine des vacances d'été sur une durée de 3 heures quotidiennes pendant 5 jours.

Droit d'accueil des élèves

Tout enfant scolarisé est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre

les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, dans les conditions prévues aux articles L. 133-3 à L.133-12.

Accueil et remise des élèves :

La directrice ou le directeur d'école veille au strict respect des horaires scolaires arrêtés par le DASEN.

Tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par les enseignants ou les agents communaux, les enfants restent sous la seule responsabilité de leurs parents.

En maternelle, l'enfant doit obligatoirement être accompagné jusqu'à la porte de sa classe et confié à un adulte de l'école.

En cas d'arrivée tardive exceptionnelle, il est demandé aux parents de passer par la petite grille du côté du dojo et de se présenter au bureau pour que l'élève soit conduit vers sa classe.

En cas de rendez vous extérieur pris sur le temps scolaire, il est possible de venir déposer ou rechercher un élève après en avoir informé préalablement l'école par le biais du chier de liaison. Il faudra alors se présenter aux grilles aux heures d'ouverture ou pendant les récréations (selon modalités convenues avec l'enseignant).

Les sorties régulières pendant le temps scolaire, pour recevoir des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le directeur, que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon des dispositions établies au préalable par le biais d'un document contractuel de « Sortie régulière pendant le temps scolaire ».

En maternelle, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, les enfants sont repris par les parents ou toute personne nommément désignée par écrit en début d'année dans les fiches de renseignements. Toute modification sera précisée par écrit à l'enseignant. Il est exclu que des enfants de maternelle quittent seuls l'enceinte scolaire.

En élémentaire, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des

élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge par les services périscolaires, à la demande des responsables auprès des dits services et non de l'école. Au-delà de la grille les responsables assument la responsabilité de leur enfant.

Surveillance et sécurité des élèves

La surveillance doit être constante, effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire.

Elle s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) jusqu'à la fin des cours. Les élèves sont alors soit pris en charge par un service de restauration scolaire, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est réparti entre les enseignants en Conseil des maîtres de l'école.

Dans les classes et sections maternelles, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (A.T.S.E.M) sont mis à la disposition de l'école. Ils appartiennent à la Communauté éducative.

Des accompagnateurs de vie scolaire peuvent intervenir auprès des élèves en situation de handicap dans le cadre de leur scolarisation. Les modalités de leur intervention sont définies et organisées dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.)

En ce qui concerne les intervenants extérieurs, la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice ou le directeur de l'école peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de

l'intervention.

Activités obligatoires :

Les activités de nature artistique ou sportive font partie intégrante de l'emploi du temps et revêtent un caractère obligatoire.

Il est demandé aux enfants de venir à l'école avec une tenue adaptée les jours où ils pratiquent une activité sportive, ainsi que d'une paire de baskets différente de celle portée la journée.

Sorties scolaires

Les sorties scolaires régulières, correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école, ainsi que les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement, sont autorisées par la directrice ou le directeur de l'école.

Les sorties occasionnelles sans nuitée dans les territoires étrangers limitrophes relèvent également de l'autorisation de la directrice ou du directeur de l'école.

Les sorties scolaires avec nuitée(s) sont autorisées par le DASEN.

La participation des élèves aux sorties scolaires est obligatoire quand elles se déroulent sur le temps scolaire ; elles sont dans ce cas gratuites.

Les propositions d'assurance scolaire

L'inscription d'un enfant à l'école ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peuvent être subordonnées à la présentation d'une attestation d'assurance. Une assurance est cependant vivement recommandée pour les activités obligatoires.

L'assurance est requise pour les seules activités facultatives auxquelles participe l'élève pour couvrir à la fois les dommages dont il serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle, accidents corporels).

Le principe de gratuité

Le principe de gratuité exige que les activités d'enseignement qui se déroulent à l'école ne soient pas à la charge des parents d'élèves. La scolarité ne peut donner lieu au versement de droits d'inscription à l'école. Elle ne peut, par ailleurs, donner lieu à une participation financière des familles aux activités obligatoires d'enseignement (c'est à dire se déroulant pendant le temps scolaire), qu'elles présentent un caractère régulier ou occasionnel et qu'elles aient lieu dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur à l'occasion d'une sortie (ex : piscine, théâtre, cinéma, etc.).

Droit des enfants (droit à l'image des mineurs)

Selon une jurisprudence constante, toute personne, fût-elle inconnue ou mineure d'âge, possède un droit absolu sur son image et ce, quel que soit le support (dessin, peinture, photographie, film, enregistrement télévisé, etc.). Personne n'a le droit de fixer, reproduire ou diffuser l'image d'autrui sans son consentement préalable.

Le « droit à l'image » (ou plus exactement le droit à la protection de son image) comporte donc deux attributs : D'une part le droit d'accepter ou non d'être photographié ou filmé et d'autre part le droit d'autoriser une utilisation distincte des images ainsi obtenues, qu'il s'agisse d'images fixes ou animées et ce, quel que soit le support utilisé, y compris le réseau Internet.

Laïcité et liberté de conscience

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements du Service public de l'Éducation. L'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme, de la neutralité du service public et du rôle éducatif reconnu aux familles, impose à l'ensemble de la Communauté éducative qu'elle se conforme aux principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, syndical, philosophique et religieux, rappelés par les textes.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

L'enseignant et les membres de la Communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Récompenses et sanctions :

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de travail insuffisant, et après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les manquements au Règlement intérieur de l'école, traduit pour les enfants d'élémentaire dans la charte de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Hygiène et santé

Les élèves se présenteront à l'école, propres, et auront une tenue vestimentaire correcte et décente.

Il est de la responsabilité des parents que les cheveux longs soient noués et contrôlés régulièrement quant à la présence éventuelle de parasites. Nous demandons aux parents de bien vouloir nous communiquer tout cas particulier afin d'éviter une éventuelle contagion.

Un enfant souffrant sera gardé à la maison (aucun enfant ne sera dispensé de récréation) et reviendra à l'école le cas échéant avec un justificatif écrit. Les enseignants et le personnel encadrant ne sont pas autorisés à administrer des médicaments sauf s'il a été constitué préalablement un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Les collations sont autorisées aux récréations et devront respecter les règles de la diététique (pas de bonbons, de biscuits apéritifs...).

Les fournitures scolaires individuelles

En dehors de ce qui peut être fourni sur le budget municipal, la liste du matériel scolaire dont chaque élève doit être muni est établie et remise aux familles.

Afin de ne pas grever le budget familial et d'éviter ainsi de créer des inégalités entre les élèves, les prescriptions de fournitures scolaires doivent rester limitées aux matériels dont l'utilisation, par l'élève, est strictement personnelle (ex : tenue de sport, cartable).

Exercice de l'autorité parentale

Tous les parents exerçant conjointement l'autorité parentale sur la personne de leur enfant sont également responsables de lui.

Dès lors que les responsables légaux de l'enfant exercent ensemble l'autorité parentale, leur séparation, par principe, ne change rien à l'exercice de cette autorité, qui reste alors exercée en commun sauf décision expresse contraire du juge.

Si l'un des deux parents n'a pas accès directement aux informations données par l'école notamment par le biais du cahier de liaison, il lui appartient d'informer par écrit l'école de cette situation, afin de les recevoir par voie postale ou par mail.

Le code civil permet cependant à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant alors présumé. Seules les décisions éducatives les plus importantes (concernant l'orientation, l'inscription et la radiation) requièrent l'accord des deux parents.

Pour ces décisions, lorsque deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le parent le plus diligent doit faire connaître son désaccord au directeur de l'école et saisir le Juge aux affaires familiales afin que celui-ci règle ce différend. La copie de la décision judiciaire rendue doit alors être transmise au directeur de l'école.

Locaux scolaires :

Il est demandé aux élèves d'observer le plus grand respect pour le matériel, le mobilier scolaire ainsi que pour les locaux. Toute dégradation volontaire entraînera une sanction adaptée.

Chaque élève doit veiller à ce que les locaux, cour de récréation et pelouses restent propres.

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice ou au directeur de l'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Il est interdit de fumer dans l'école y compris dans les lieux non couverts, cette interdiction s'impose à tous les membres de la Communauté éducative (élèves et adultes).

Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux par nature ou par utilisation. Cette notion sera laissée à l'appréciation du personnel encadrant. Il est interdit de venir à l'école avec des objets de valeur (bijoux, tablettes ou autres jeux électroniques...). L'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école, durant toutes les activités d'enseignement, y compris celles qui ont lieu hors de l'établissement scolaire est également prohibée. En cas de perte ou de vol, l'école décline toute responsabilité.

Communication avec les familles et instances de concertation

Les parents qui souhaiteraient évoquer une situation particulière par rapport à leur enfant sont priés de s'adresser en premier lieu à l'enseignant qui est leur principal interlocuteur.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale implique que les deux parents soient informés et associés aux décisions qui concernent la scolarité de leur enfant.

Les parents sont régulièrement informés des résultats et du comportement scolaire de leur enfant par l'équipe pédagogique.

Les enseignants et les parents d'élèves tiendront compte de leurs disponibilités respectives pour se rencontrer.

Pour cela, un rendez-vous doit être préalablement demandé par écrit.

Il est demandé aux responsables de l'enfant de viser régulièrement le travail et les cahiers de leurs enfants et de signer les divers mots ou documents d'informations afin que l'enseignant soit certain que l'information ait été reçue.

Les instances de concertation sont :

- Le conseil d'école composé du directeur ou directrice, président du conseil, du maire ou d'un représentant, des maîtres de l'école, du maître du réseau d'aides spécialisées, des représentants de parents d'élèves, du DDEN (délégué départemental de l'Éducation Nationale). L'Inspecteur de l'Éducation nationale assiste de droit aux réunions.
- Le conseil des maîtres de l'école
- Le conseil des maîtres du cycle
- L'équipe éducative
- Les associations de parents d'élèves

L'équipe enseignante, La directrice, Mme Hauteceur
Pour le conseil d'école
Saint André-Lez-Lille, Le 5 novembre 2019



Charte de la Laïcité à l'École
La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

La République est laïque - L'École est laïque

Article 1
La France est une République laïque et démocratique. Elle assure **l'égalité** devant la loi et respecte les croyances de tout le monde.

Article 2
L'État est neutre, cela signifie qu'il est séparé de toute conviction religieuse ou spirituelle.

Article 3
La laïcité garantit **la liberté de croire ou de ne pas croire**. Chacun peut s'exprimer librement dans le respect de l'autre.

Article 4
La laïcité concilie la liberté, l'égalité et la fraternité. Elle a le souci de **l'intérêt général** et du **vivre ensemble**.

Article 5
La République assure **le respect** de tous les principes énoncés dans cette Charte, au sein des établissements scolaires.

Article 6
L'École protège les élèves de toute pression qui les empêcherait de faire leurs propres choix.

Article 7
La laïcité assure aux élèves **l'accès à une culture commune et partagée**.

Article 8
A l'école, les élèves peuvent **s'exprimer librement** dans la limite du bon fonctionnement de l'École et du respect des valeurs républicaines.

Article 9
L'École rejette toutes les formes de violences et de discriminations. L'égalité entre filles et garçons y est garantie.

Article 10
Tous les personnels doivent faire connaître aux élèves et à leurs parents **le sens et les valeurs de cette Charte**. Ils doivent veiller à leur bonne application dans le cadre scolaire.

Article 11
Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions dans le cadre de leurs fonctions.

Article 12
Les enseignements sont laïques. Tous les sujets peuvent être abordés. La religion ou l'avis politique d'un élève ne l'autorise pas à s'opposer à un enseignement.

Article 13
On ne peut pas s'opposer aux règles applicables à l'École à cause de son appartenance religieuse.

Article 14
Le règlement intérieur est respectueux de la laïcité. Tous signes extérieurs manifestant une appartenance religieuse de manière excessive sont interdits.

Article 15
Tous ensemble, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

La Fédération des APAJH vous propose la version accessible de la Charte de la Laïcité à l'École présentée le 9 septembre 2013 par le Ministère de l'Éducation nationale.

